

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

**RAPPORT
FAIT AU NOM DE**

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°09/2025 PORTANT CRÉATION ET
FIXANT LES RÈGLES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES
LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (ONLPL)**

**PAR
M. YOUNGARE DIONE
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Madame le Ministre,
Madame la Secrétaire d'État,
Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le jeudi 12 février 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°09/2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL).

Le Gouvernement était représenté par Madame Yacine FALL, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et Madame Marie Rose Khady Fatou FAYE, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Mesdames les Ministres, ainsi qu'à leurs collaborateurs, tout en leur adressant ses félicitations et vœux de franc succès dans l'accomplissement de leurs missions.

Il a, ensuite, donné la parole au Ministre de Justice, Garde des Sceaux, pour la présentation de l'exposé des motifs sous-tendant ledit projet de loi.

Relativement à l'exposé des motifs, Madame le Ministre a rappelé que le 18 octobre 2006, le Sénégal a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Trois ans plus tard, dira-t-elle, la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 a été adoptée, instituant un mécanisme national de prévention de la torture dénommé Observateur national des Lieux de Privation de Liberté « ONLPL ».

À cet égard, Madame le Ministre a indiqué qu'après plus d'une quinzaine d'années de mise en œuvre dudit mécanisme, le Chef de l'État, dans une dynamique de protection plus avancée des droits des personnes privées de liberté, a opté pour un renforcement du dispositif institué.

Selon elle, ce renforcement s'opère tout d'abord par un changement majeur dans le contenu institutionnel du mécanisme, qui passe d'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté à Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté « ONLPL ».

Ensuite, le renforcement emporte un relèvement du rattachement administratif du mécanisme, avec un ancrage à la Primature, en lieu et place du Ministère de la Justice, marquant davantage la vocation interministérielle de l'ONLPL.

Par ailleurs, elle a fait savoir que, conformément aux articles 17 et suivants de l'OPCAT, le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), suite à ses visites conseils de 2012 et 2019 au Sénégal, a formulé de nombreuses recommandations adressées à l'Etat du Sénégal, ayant toutes pour finalité de renforcer l'indépendance de l'ONLPL.

Madame le Ministre a clos sa lecture de l'exposé des motifs en indiquant que l'évolution proposée apporte les innovations suivantes :

- la mise en place d'un Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté ;
- le relèvement de l'ancrage institutionnel du mécanisme ;
- la consécration de l'autonomie administrative et financière et le renforcement de l'organisation administrative, notamment par la création du poste de Secrétaire général ;
- l'adaptation du mécanisme aux évolutions notées dans les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention contre la torture et son Protocole facultatif ainsi qu'aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs salutations et encouragements à Madame le Ministre, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions qui, pour l'essentiel, se résument aux points ci-après :

D'emblée, certains Commissaires ont rappelé le caractère particulièrement sensible du projet de loi, examiné au moment même où le pays est frappé par le décès d'un étudiant à l'UCAD, décès que certaines sources imputent à des actes de torture. Ils ont demandé à Madame le Ministre de faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier, de préciser la position de l'État et d'indiquer les responsabilités éventuellement encourues.

Ils ont également interrogé la capacité du mécanisme national de prévention à appréhender les actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis en dehors des lieux classiques de privation de liberté, tout en souhaitant que cette question soit mieux prise en compte.

À cet égard, il a été rappelé que le mécanisme national de prévention de la torture n'est pas, en soi, une innovation, dans la mesure où le Sénégal s'est déjà doté, depuis la loi de 2009, d'un Observateur national des Lieux de Privation de Liberté. La nouveauté réside plutôt dans la persistance de pratiques conduisant à incarcérer, dans des établissements surpeuplés, des personnes malades ou présumées innocentes, alors même que des alternatives à la détention existent.

À titre d'illustration, il a été soutenu que, dans le cadre du dossier concernant Monsieur le député Farba NGOM, Madame le Ministre aurait instruit le parquet d'interjeter appel contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire le visant, alors que le co-inculpé, poursuivi pour les mêmes faits et sur le fondement de la même loi, a bénéficié d'une décision similaire sans qu'aucun appel ne soit formé.

Sur ce point, Madame le Ministre a été interpellée sur le rôle qui lui est prêté dans ce dossier, ainsi que sur l'évolution de la politique pénale, perçue comme de plus en plus répressive. Il a été estimé qu'une telle situation constituerait un précédent grave pour l'image de la Justice sénégalaise.

Par ailleurs, vos Commissaires ont insisté sur la nécessité de remédier à la surpopulation carcérale, caractérisée par un nombre de détenus excessif, une promiscuité permanente et des risques élevés de prolifération de maladies infectieuses.

Ils ont, en outre, attiré l'attention de Madame le Ministre sur la mauvaise qualité de l'alimentation, sur la dégradation des infrastructures, ainsi que sur le caractère indigne de certains espaces collectifs. Ils ont, dans ce sens, appelé à une modernisation en profondeur des établissements pénitentiaires et à une véritable humanisation des conditions de détention.

S'agissant des parloirs, ils ont déploré l'absence de commodités et d'intimité permettant des échanges dignes entre les personnes détenues et leurs proches. Selon eux, le respect de la dignité humaine impose d'améliorer ces espaces de visite, qui jouent un rôle essentiel dans le maintien des liens familiaux et la préparation de la réinsertion.

Sur le plan institutionnel, vos Commissaires ont demandé des éclaircissements sur le passage de la dénomination « Observateur national des Lieux de Privation de Liberté » à celle d'« Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté ». Ils ont souhaité comprendre les raisons profondes de ce changement, au-delà de la simple terminologie, ainsi que la valeur ajoutée attendue en termes de gouvernance, de visibilité et de capacité d'action.

À cet égard, ils ont relevé que l'Observatoire sera dirigé par un Observateur national à la tête d'une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Ce changement majeur lui confère un ancrage transversal et une légitimité accrue pour faire prévaloir ses prérogatives auprès de l'ensemble des départements concernés.

Ils ont salué, en outre, le maintien des observateurs délégués, appelés à renforcer la capacité opérationnelle du mécanisme sur le terrain. Selon eux, cette délégation des missions de contrôle et de visite à des observateurs délégués est de nature à rendre le dispositif plus réactif, plus proche des réalités carcérales et plus efficace.

Poursuivant leurs propos, vos Commissaires ont souligné que la portée réelle de la réforme dépendra fortement des moyens mis à la disposition de l'Observatoire. Ils ont insisté sur la nécessité d'augmenter substantiellement ses ressources financières, humaines et logistiques, afin que les visites, les investigations et la rédaction des rapports ne soient pas de simples exercices formels.

Ils ont également estimé que, si les recommandations de l'Observatoire sont effectivement suivies d'effet, elles pourront améliorer de manière tangible les conditions de vie de toutes les personnes privées de liberté.

Vos Commissaires ont, dans la même veine, salué le caractère actuel et opportun du projet de loi, en relevant que les difficultés des conditions de détention font l'objet d'un constat désormais unanime. Ils ont rappelé que la réforme s'inscrit dans le prolongement des engagements internationaux du Sénégal, notamment au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture, et qu'elle permet de renforcer et d'adapter le mécanisme existant aux exigences contemporaines de prévention.

Vos Commissaires ont également encouragé le Ministère à maintenir une démarche inclusive. Ils ont, à ce titre, salué l'organisation d'un atelier de partage entre l'Observateur national et les Députés, qui a permis de mieux faire connaître les missions, les méthodes de travail et les contraintes du mécanisme, tout en nourrissant le débat parlementaire.

Par ailleurs, des Commissaires ont tenu à rendre hommage à l'engagement personnel de Madame le Ministre. Ils ont relevé qu'elle n'exerce pas seulement un rôle de régulation à distance, mais qu'elle s'est rendue sur le terrain, dans plusieurs établissements pénitentiaires, pour s'enquérir des conditions de vie des personnes détenues. Ils ont estimé que cette présence traduit une sensibilité réelle au respect des droits et de la dignité humaine.

Dans le même esprit, certains Commissaires ont réaffirmé leur soutien à la volonté affichée par Madame le Ministre de promouvoir une justice transparente et indépendante, assurant l'égalité des citoyens devant la loi et le service public, quel que soit leur statut ou leur trajectoire sociale.

Ils ont toutefois dénoncé ce qu'ils ont qualifié « d'indignation sélective » de la part de certains acteurs politiques, rappelant que ceux qui ont, par le passé, adopté une loi d'amnistie couvrant des faits de torture, de meurtre ou d'assassinat, sont mal fondés à se poser aujourd'hui en gardiens exclusifs des droits humains.

Parallèlement, vos Commissaires ont mis l'accent sur la nécessité d'une amélioration structurelle du parc pénitentiaire. Ils ont demandé que soient construits des établissements respectant un minimum de confort et de dignité, en termes d'hygiène, d'espace, de ventilation et d'accès aux soins.

À cet égard, ils ont salué les projets de construction de nouvelles prisons et de nouveaux palais de justice, en particulier l'avancement notable des travaux de la prison de Diamniadio. Ils ont souhaité que cet effort soit étendu à d'autres localités, notamment Kaolack, Fatick et Mbour, afin de réduire la surpopulation, de rapprocher les lieux de détention des juridictions et d'améliorer, de manière globale, le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans le prolongement de ces observations, ils ont insisté sur l'importance de renforcer les moyens d'action et d'intervention de l'Observatoire et, surtout, d'assurer un suivi effectif de ses rapports. Ils ont rappelé que certains cas de

violation de la dignité humaine sont, par nature, incompatibles avec l'État de droit et ne sauraient rester sans suite.

À leurs yeux, donner une traduction concrète aux recommandations du mécanisme national de prévention est une condition déterminante pour faire de la présente réforme un véritable progrès, et non une simple évolution formelle du cadre juridique, ont-ils conclu.

Reprenant la parole, Madame le Ministre s'est réjouie de la qualité et de la pertinence des interventions de vos Commissaires, qui témoignent de l'intérêt qu'ils accordent aux droits humains, avant d'apporter les éléments de réponse ci-après :

Madame le Ministre a, tout d'abord, invité les représentants de la Nation à la plus grande prudence face aux informations relayées sur les réseaux sociaux, en rappelant que leur responsabilité commande de s'appuyer sur des données vérifiées. Elle a exprimé sa profonde compassion à la suite du décès de l'étudiant survenu à l'UCAD, tout en présentant les condoléances du Gouvernement à la famille éplorée et formulé des prières pour le repos de son âme.

Elle a, à cet égard, informé qu'une enquête judiciaire sera ouverte afin de faire toute la lumière sur cette affaire, dans le respect strict des exigences de transparence et d'indépendance. Les conclusions de cette enquête, a-t-elle assuré, seront portées à la connaissance des Sénégalais en toute vérité et en toute impartialité. Les responsabilités seront, le cas échéant, dûment situées et des sanctions fermes prises à l'encontre de tout auteur d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Abordant ensuite la réforme institutionnelle, Madame le Ministre a expliqué que la substitution du terme « Observateur » par celui « Observatoire » s'inscrit dans une logique de renforcement du dispositif national de contrôle des lieux de privation de liberté. Elle a précisé que la notion d'« Observateur » renvoie à une personne physique investie d'une mission, tandis que l'« Observatoire » désigne une institution à part entière, dotée de la personnalité administrative, dirigée par un Observateur national et appuyée par des observateurs délégués.

Placé sous la tutelle technique de la Primature, cet Observatoire bénéficiera ainsi d'un ancrage transversal et de prérogatives nécessaires, lui permettant d'exercer ses missions en toute indépendance auprès de l'ensemble des administrations concernées.

Elle a, en outre, souligné que l'érection d'un Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté figure parmi les recommandations formulées, en février 2025, par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture, à l'issue de sa visite au Sénégal.

Madame le Ministre a rappelé que l'objectif central du dispositif est de prévenir et de faire cesser les traitements inhumains ou dégradants et les actes de torture, qui peuvent prendre des formes diverses. Ceux-ci ne se réduisent pas aux seules violences physiques, mais englobent également la surpopulation carcérale, les conditions matérielles indignes et l'absence de prise en charge adaptée.

Elle a reconnu que les conditions de vie des personnes détenues doivent être substantiellement améliorées, tout en indiquant que son département a engagé un vaste programme de modernisation et de réforme du système pénitentiaire.

Sur ce point, elle est revenue sur les visites officielles qu'elle a effectuées, avec ses services, dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment à la prison de Rebeuss et à la Maison d'Arrêt et de Correction de Saint-Louis, afin de s'enquérir directement de l'état des infrastructures et des conditions de détention. Elle a réaffirmé l'engagement de son département à promouvoir une justice plus humaine, orientée vers la préparation de la réinsertion sociale des détenus au terme de leurs peines.

Madame le Ministre a également fait savoir que le Président de la République a accordé, ces derniers mois, un nombre significatif de grâces, contribuant de manière concrète au désengorgement des établissements pénitentiaires. Elle a indiqué que toutes ces initiatives s'inscrivent dans une démarche de refondation du système carcéral, à la lumière des manquements et insuffisances mis en évidence par les observations de terrain et par les rapports successifs du mécanisme national de prévention.

Selon elle, le dernier rapport de l'Observatoire a fait ainsi état de lieux de détention qui ne répondent pas encore aux normes et standards internationaux, tant en matière d'hébergement que d'hygiène, d'accès aux soins et de respect de la dignité humaine.

Dans cette perspective, Madame le Ministre a informé de la mise en œuvre d'un programme ambitieux de modernisation pénitentiaire. Celui-ci comprend la construction de nouveaux établissements sur l'ensemble du territoire national, dont un projet phare à savoir la prison de Diamniadio, d'une capacité de 2 500 places, dont les travaux ont été relancés après une période d'arrêt.

L'objectif est de décongestionner les prisons existantes, de renforcer la sécurité des établissements et de les aligner progressivement sur les normes internationales en matière de droits humains.

Madame le Ministre a conclu en indiquant que ces mesures permettront, de façon structurelle, de remédier à la vétusté et à l'inadaptation de nombreuses infrastructures pénitentiaires.

Elles devront également contribuer à corriger des conditions de détention inhumaines, marquées par le surpeuplement carcéral et par la dégradation de l'hygiène et du cadre de vie des personnes privées de liberté.

Au moment du vote du projet de loi, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, vos Commissaires ont examiné et adopté des propositions d'amendements présentées par Monsieur le Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains. Ces amendements sont annexés au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°09/2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL). Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



XV^{ème} Législature

Dakar, le 12 février 2026

Commission des Lois, de la Décentralisation,
du Travail et des Droits humains

Le Président,

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI PORTANT CREATION
ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE**

AMENDEMENT N°1 : ARTICLE 2

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement consacre, d'abord, la finalité première de l'ONLPL, à savoir la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, et place, ensuite, le contrôle comme modalité opérationnelle de mise en œuvre.

Ce réagencement est plus conforme aux exigences et bonnes pratiques internationales, qui prévoient la prévention comme finalité et les visites/contrôles comme instrument.

Article unique.- L'article 2 est reformulé comme suit :

« L'ONLPL est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires et administratives, de prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que toute atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

À cette fin, il contrôle les conditions de leur prise en charge et de leur transfèrement, afin de s'assurer du respect effectif de leurs droits fondamentaux. ».

AMENDEMENT N°2 : ARTICLE 3

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise, d'une part, à renforcer l'indépendance de l'Observateur national en fixant un mandat unique de cinq (05) ans non renouvelable, mieux adapté à la conduite de programmes de visites et d'actions pluriannuels, et conforme aux standards applicables à de nombreuses autorités administratives indépendantes (OFNAC, CNDH...).

D'autre part, il tend à sécuriser le régime de cessation anticipée en encadrant la notion de faute lourde par un renvoi au décret, afin de garantir une procédure claire, contradictoire et protectrice contre toute mise en cause non encadrée du titulaire du mandat.

Article premier.- Remplacer, à l'alinéa premier de l'article 3, le groupe de mots :

« pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois » par « pour une durée de cinq (05) ans, non renouvelable».

Article 2.- Insérer, après l’alinéa 4 de l’article 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d’encadrement et de constatation de la faute lourde mentionnée à l’alinéa précédent sont précisées par décret. ».

AMENDEMENT N°3 : ARTICLE 4

Exposé sommaire des motifs

Le projet prévoit l’existence de services administratifs dirigés par un Secrétaire général, sans expliciter son rattachement hiérarchique. L’amendement lève toute ambiguïté en rattachant expressément le Secrétaire général à l’autorité de l’Observateur national, afin de clarifier la chaîne de responsabilité administrative.

Article unique.- Il est ajouté, après l’alinéa premier de l’article 4, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Secrétaire général est placé sous l’autorité de l’Observateur national. »

AMENDEMENT N°4 : ARTICLE 5

Exposé sommaire des motifs

L’amendement renforce la cohérence organique en prévoyant une nomination sur proposition de l’Observateur national et ouvre la possibilité d’une délégation de certaines attributions à son profit, pour assurer la continuité et l’efficacité de l’action administrative.

Il supprime, en outre, la disposition conférant de plein droit au Secrétaire général la qualité d’observateur délégué, afin de distinguer les fonctions administratives des pouvoirs opérationnels de contrôle et de visite.

Article premier.- Le premier alinéa de l’article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Secrétaire général de l’Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté est nommé par décret, sur proposition de l’Observateur national, parmi les agents de l’État de la hiérarchie A1 ou assimilée justifiant d’une ancienneté d’au moins dix (10) ans dans la hiérarchie A1, les membres du barreau et de la société civile, titulaires d’un master ou équivalent ayant accumulé une expérience de dix (10) ans au minimum ».

Article 2.- Le dernier alinéa de l’article 5 ainsi libellé est supprimé :

« Le Secrétaire général dispose de tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d’observateurs délégué, prévus par la présente loi ».

Article 3.- Il est inséré, après l’alinéa premier de l’article 5, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L’Observateur national peut déléguer certaines de ses attributions au Secrétaire général. ».

AMENDEMENT N°5 : ARTICLE 6

Exposé sommaire des motifs

Le présent amendement vise à consolider l’autonomie organique et l’indépendance fonctionnelle de l’Observateur national en lui reconnaissant la faculté de recruter, sur la base de leurs compétences, les observateurs délégués appelés à l’assister dans l’exercice de ses missions.

Il prévoit, en outre, que les fonctions des observateurs délégués prennent fin concomitamment à l’expiration du mandat de l’Observateur national, afin d’assurer la cohérence de l’équipe et la responsabilité du pilotage.

Article premier.- Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté est assisté d'observateurs délégués, qu'il recrute en raison de leurs compétences dans les domaines se rapportant à la mission de l'Observatoire. ».

Article 2.- Il est ajouté, à l'article 6, un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ils cessent leurs fonctions en même temps que l'Observateur national. ».

AMENDEMENT N°6 : ARTICLE 11

Exposé sommaire des motifs

L'amendement opère un réaménagement des alinéas relatifs à l'entretien confidentiel lors des visites et à l'obligation de transmission de pièces et informations.

Il corrige aussi le renvoi interne relatif à l'accès aux informations protégées, afin d'assurer la cohérence formelle de l'article.

Article premier.- Les alinéas 3 et 4 de l'article 11 sont intervertis pour être rédigés comme suit :

Alinéa 3 (nouveau) : **« Lors des visites, l'Observateur national ou le délégué peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire. ».**

Alinéa 4 (nouveau) : **« Les autorités et responsables du lieu de privation de liberté transmettent à l'ONLPL toutes pièces ou informations utiles à l'exercice de ses missions. ».**

Article 2.- Remplacer, à l'alinéa 6 de l'article 11, les mots :

« à l'alinéa 4 » par « à l'alinéa 5 ».

AMENDEMENT N°7 : ARTICLE 14

Exposé sommaire des motifs

L'amendement renforce l'information institutionnelle en prévoyant la transmission du rapport au Président de l'Assemblée nationale. Il clarifie également le circuit de transmission au Président de la République, par le Premier Ministre, ainsi que la responsabilité de sa publication, par l'Observateur national.

Cette précision sécurise la transparence et l'effectivité de la publicité du rapport.

Article unique. - L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ONLPL dresse chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est remis au Premier Ministre qui le transmet au Président de la République. Il est également transmis au Président de l'Assemblée nationale.

Le rapport est rendu public par les soins de l'Observateur national. ».

AMENDEMENT N°8 : ARTICLE 16

Exposé sommaire des motifs

Afin d'aligner la gestion des ressources sur les règles de gestion des finances publiques, l'amendement précise que l'Observateur national gère les ressources conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette précision renforce la traçabilité, la responsabilité et la régularité des opérations.

Article unique. - Insérer, à l'article 16, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'Observateur national gère les ressources conformément aux règles de la comptabilité publique. ».

AMENDEMENT N°9 : CHAPITRE III

Exposé sommaire des motifs

Le projet de loi ne comporte que des dispositions finales. Or, la transformation institutionnelle à savoir le passage d'un Observateur national à un Observatoire national requiert des dispositions transitoires pour assurer la continuité des mandats en cours et organiser le transfert du patrimoine, des archives et du personnel.

En conséquence, l'amendement modifie l'intitulé du Chapitre III et renumérote les articles finaux.

Article premier.- L'intitulé du Chapitre III est libellé comme suit :

« Dispositions transitoires et finales ».

Article 2.- Il est inséré, après l'article 16, un article 17 ainsi rédigé :

« L'Observateur national, le Secrétaire général et les observateurs délégués demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours.

Le patrimoine, les archives et le personnel de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté sont reversés à l'Observatoire national des Lieux de Privation de Liberté. ».

Article 3.- L'article 17 est renuméroté article 18 et rédigé comme suit :

« Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret. ».

Article 4.- L'article 18 est renuméroté article 19 et rédigé comme suit :

« La présente loi abroge et remplace la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté. ».

Me Abdoulaye TALL